



Arrêt

n° 187 596 du 29 mai 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 janvier 2015, par X, qui déclare être de nationalité ghanéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 12 décembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 1er décembre 2016.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P.-F. BOURLET, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et M. GRENSON, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante indique être arrivée en Belgique en 1993.

Elle expose avoir introduit, à une date qu'elle ne précise pas, une demande d'asile qui a été clôturée négativement pour elle en 1995.

Après une autre demande fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 qui a donné lieu à une décision négative pour la partie requérante du 11 avril 2012 (et, *in fine*, à un arrêt n°175. 845 de rejet de son recours en date du 6 octobre 2016), la partie requérante a, par un courrier enregistré par la partie défenderesse à la date du 11 avril 2014, introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

En date du 12 décembre 2014, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande, qui constitue le premier acte attaqué. Cette décision est libellée comme suit :

«[...]

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Madame [A., E. A.] déclare être arrivée en Belgique en 1993. Selon ses déclarations, elle aurait introduit une demande d'asile qui se serait terminée en 1995. Elle ajoute également avoir introduit en date du 05.10.2010 une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980, demande qui aurait été refusée par la suite. Or, constatons que le dossier de la requérante ne comporte aucune demande d'asile ni demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. En outre, madame [A., E. A.] n'apporte aucun élément probant qui nous permettrait de déterminer les procédures qu'elle aurait éventuellement poursuivies depuis son arrivée en Belgique. Rappelons que la charge de la preuve incombe toujours au requérant.

Remarquons toutefois que la requérante avait introduit une demande basée sur l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980, en date du 30.09.2011, qui s'est soldée par une décision négative avec un ordre de quitter le territoire qu'elle a signé le 12.06.2012 mais n'a pas respecté. Force est donc de constater qu'elle n'a jusqu'à présent pas obtempéré à ladite décision et est restée en situation irrégulière sur le territoire. En outre, la requérante n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

La requérante invoque la longueur de son séjour (elle déclare être arrivée en 1993), ainsi que son intégration sur le territoire attestée par des témoignages. Or, rappelons que « le Conseil a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour (...) ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (CCE, arrêt n° 129.162 du 11.09.2014). De ce fait, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Ensuite, l'intéressée déclare ne plus avoir de famille proche au Ghana. Notons qu'elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettraient de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus majeure et âgée de 49 ans, elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'elle ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E., du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.

Ensuite, l'intéressée déclare que l'obliger à retourner dans son pays d'origine constituerait un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme dans la mesure où elle risquerait de se retrouver dans une situation plus que précaire vu qu'elle déclare avoir quitté le pays depuis plus de 20 ans et qu'elle aurait donc peu de chance d'obtenir un travail vu son âge. Notons qu'un retour au Ghana en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C.E., 11 oct 2002, n°111.444). En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine.

Quant au fait qu'elle n'a jamais connu de problèmes avec la justice belge, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

[...]»

En date du 12 décembre 2014 également, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué et est motivé comme suit :

«[...]»

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 1 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
N'est pas en possession de son visa.*

[...]»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (interdiction des traitements inhumains et dégradants), violation du principe de bonne administration et/ou appréciation illégale des faits. »

2.2. Elle développe ce moyen comme suit :

« VI. 1. Tel qu'indiqué précédemment, l'Office des Etrangers a considéré que la requérante ne démontrait pas ne plus avoir de famille proche au Ghana, ni qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge ou qu'elle ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir une aide au niveau du pays (association ou autre).

Dans la décision querellée, l'Office des Etrangers ne semble pas remettre en cause que la requérante vive en Belgique depuis de très nombreuses années.

Raisonnant de la sorte, l'Office des Etrangers met à charge de la requérante la preuve négative et impossible du fait qu'elle n'a plus la moindre attache au Ghana et commet une première erreur manifeste d'appréciation des faits lui étant soumis par la requérante.

VI.2. Quant à la considération selon laquelle le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant, celle-ci ne peut être simplement émise « théoriquement » sans avoir égard aux différents éléments exposés par la requérante.

La décision d'ordonner l'éloignement du territoire est évidemment prise avec l'objectif qu'elle soit exécutée, soit volontairement par la personne intéressée, soit par la mise en oeuvre d'une mesure d'expulsion.

La mise en oeuvre d'un ordre de quitter le territoire peut tout à fait être constitutive de traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Elle le serait précisément en l'espèce, la motivation de la décision querellée étant insatisfaisante et lacunaire.

VI.3. A la lecture de la décision querellée, on constate que l'Office des Etrangers a examiné individuellement les éléments exposés par la requérante.

A supposer même que l'Office des Etrangers ait raisonnablement pu estimer qu'aucun de ces éléments, examinés individuellement, ne puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, encore appartenait-il à l'Autorité administrative de vérifier si ces éléments, appréciés globalement, constituaient ou non des circonstances exceptionnelles.

Il appartenait pourtant à l'Autorité administrative de procéder à un tel examen en vertu du principe de bonne administration. En s'en abstenant, elle a apprécié de manière manifestement erronée et illégale les éléments de fait qui lui étaient soumis par la requérante.

VI.4. Il ressort de ce qui précède qu'en adoptant la décision querellée, l'Office des Etrangers a :

- *enfreint l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers,*
- *enfreint l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (interdiction des traitements inhumains et dégradants),*
- *enfreint le principe de bonne administration,*
- *apprécié illégalement les faits qui lui étaient soumis.*

Le moyen est doit être déclaré fondé. »

3. Discussion.

3.1. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation « *du principe de bonne administration* », ledit principe général se déclinant en plusieurs variantes distinctes que la partie requérante reste en défaut de préciser.

3.2. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

En l'occurrence, le Conseil constate, à la lecture de la motivation de la décision attaquée, que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et systématique, répondu à l'ensemble des éléments invoqués par la partie requérante, et exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.3. Dans la première décision attaquée, la partie défenderesse précise que *« l'intéressée déclare ne plus avoir de famille proche au Ghana. Notons qu'elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettraient de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus majeure et âgée de 49 ans, elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'elle ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine. »*

La seule critique de la partie requérante à cet égard consiste à soutenir que *« l'Office des Etrangers met à charge de la requérante la preuve négative et impossible du fait qu'elle n'a plus la moindre attache au Ghana et commet une première erreur manifeste d'appréciation des faits lui étant soumis par la requérante. »* Ce faisant, elle ne conteste pas qu'elle *« ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement »* et n'expose pas en quoi concrètement il serait impossible de prouver qu'elle n'a plus de famille au pays d'origine (par le biais d'actes de décès ou d'attestations officielles, par exemple) ou qu'aucune *« aide au niveau du pays (association ou autre) »* ne pourrait lui être apportée. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il ressort de la jurisprudence administrative constante que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il ne saurait dans ces conditions être conclu à l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.4. S'agissant du risque de violation de l'article 3 de la CEDH, il convient d'observer que la partie requérante, dans sa demande, exposait que c'est l'absence de famille au pays d'origine - qu'elle a, indique-t-elle, quitté *« depuis plus de 20 ans »* - et de possibilité de travailler qui fait qu'elle risquerait de se *« trouver dans une situation plus que précaire »*, ce qui, selon ce qu'indique la partie requérante dans sa requête, constituerait un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3 de la CEDH. A cet égard, la première décision attaquée précise *« qu'un retour au Ghana en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C.E., 11 oct 2002, n°111.444). En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine. »*

Il ne pourrait le cas échéant y avoir violation de l'article 3 de la CEDH qu'en cas d'éloignement vers un pays où il est établi qu'il y a un risque avéré de violation de l'article 3 de la CEDH. Encore faut-il que démonstration d'un tel risque ait été faite, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, comme le relève la première décision attaquée (cf. les termes *« En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays [...] »*). Ce risque n'est pas davantage démontré dans la requête où la partie requérante lie la violation de l'article 3 de la CEDH à des conditions de vie précaires en cas de retour dans son pays d'origine, ce qui a été estimé - de manière non valablement contestée (cf. point 3.3. ci-dessus) - non établi par la partie défenderesse.

Il ne saurait donc être conclu à une violation de l'article 3 de la CEDH.

3.5. Quant au fait que la partie défenderesse doit selon la partie requérante apprécier les éléments de la demande dans leur ensemble et pas individuellement, elle reste en défaut d'exposer en quoi des éléments qui ne constituent pas individuellement des circonstances exceptionnelles en constitueraient lorsqu'ils sont examinés ensemble et même en quoi consisterait concrètement, dans une décision en matière de recevabilité, un examen global de ces différents éléments.

